NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/797 (1992)*
17 décembre 1992

RESOLUTION 797 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3149e séance,
le 16 décembre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Rappelant également la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 octobre 1992 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 2/,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique 3/ et à l'application de bonne foi par les parties des obligations qu'il contient,

Notant les efforts déployés jusqu'ici par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana pour maintenir le cessez-le-feu et se déclarant préoccupé par les retards survenus dans la mise en train de certaines des tâches principales découlant de l'Accord général de paix,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial intérimaire pour le Mozambique qui sera chargé de l'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ S/24719.

2/ S/24892 et Add.1.

3/ S/24635, annexe.

de l'Accord général de paix pour le Mozambique, ainsi que de l'envoi au Mozambique d'une équipe de 25 observateurs militaires conformément à la résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992,

Notant que le Secrétaire général se propose, dans cette opération de maintien de la paix et dans les autres, d'exercer un contrôle rigoureux sur les dépenses, étant donné le volume croissant des ressources qui doivent être affectées au maintien de la paix,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 3 décembre 1992 2/ et les recommandations qu'il contient;

2. Décide de créer une Opération des Nations Unies au Mozambique, conformément à la proposition du Secrétaire général et dans la perspective de l'Accord général de paix pour le Mozambique, et prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement de l'Opération, de chercher à faire des économies, notamment en procédant à un déploiement échelonné, et de lui rendre régulièrement compte des résultats obtenus à cet égard;

3. Décide en outre de créer l'Opération des Nations Unies au Mozambique pour une période allant jusqu'au 31 octobre 1993 afin d'assurer la réalisation des objectifs décrits dans le rapport du Secrétaire général;

4. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de coopérer pleinement avec le Représentant spécial intérimaire du Secrétaire général et l'Opération des Nations Unies au Mozambique et de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu et l'ensemble des engagements pris dans le cadre de l'Accord et souligne que le plein respect de ces engagements constitue une condition nécessaire pour que l'Opération des Nations Unies au Mozambique puisse exécuter son mandat;

5. Demande instamment que toutes les parties et autres entités concernées au Mozambique prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de tous les autres personnels déployés conformément à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

6. Approuve l'approche présentée aux paragraphes 30 et 51 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le calendrier du processus électoral, et invite le Secrétaire général à tenir des consultations étroites avec toutes les parties concernant la date exacte et les préparatifs des élections présidentielles et législatives et concernant un calendrier précis en vue de l'application des autres éléments majeurs de l'Accord et à lui faire rapport sur cette question le plus tôt possible, en tout état de cause le 31 mars 1993 au plus tard;

7. Demande au Gouvernement mozambicain et à la Resistência Nacional Moçambicana de mener à bien le plus tôt possible, en étroite coordination avec le Représentant spécial intérimaire, les préparatifs d'ordre organisationnel et logistique en vue du processus de démobilisation;

8. Encourage les Etats Membres à répondre positivement aux demandes qui leur sont adressées par le Secrétaire général pour qu'ils fournissent du personnel et du matériel à l'Opération des Nations Unies au Mozambique;

9. Encourage aussi les Etats Membres à apporter une contribution volontaire aux activités menées par l'ONU à l'appui de l'Accord général de paix pour le Mozambique et prie les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'offrir une assistance et un appui appropriés pour l'exécution des tâches principales découlant de l'Accord;

10. Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation et de lui présenter un nouveau rapport le 31 mars 1993 au plus tard;

11. Décide de rester activement saisi de la question.